

LE RÉPERTOIRE GÉNÉRAL DE LA JURISPRUDENCE BELGE, UN INSTRUMENT DE RECHERCHE DOCUMENTAIRE JURIDIQUE ANCIEN, MAIS TOUJOURS UTILE

Christopher BOON

Documentaliste juridique

Article rédigé suite à la conférence donnée par l'auteur dans le cadre du colloque *Au service de l'usager. Des instruments de recherche développés par les archivistes et les bibliothécaires*, organisé par Archives et Bibliothèques de Belgique, le 8 décembre 2017, à Bruxelles¹.

Het artikel is opgesteld naar aanleiding van een conferentie gegeven door de auteur in het kader van het colloquium *Ten dienste van de gebruiker. Over de zoekinstrumenten ontwikkeld door archivarissen en bibliothecarissen*, georganiseerd door Archief- en Bibliotheekwezen in België op 8 december 2017 te Brussel¹.

■ La jurisprudence est constituée par les décisions rendues par les juridictions chargées de trancher les conflits qui leur sont soumis. Si certaines juridictions publient leurs arrêts de manière systématique, l'ensemble de la jurisprudence belge ne pourra jamais être intégralement publiée. Une infime partie seulement en est rendue publique : cette activité de recensement, de sélection et de signalement de décisions importantes est le plus souvent accomplie par les revues juridiques. Pour effectuer leurs recherches, les professionnels du droit doivent consulter de multiples sources. Cependant, il n'est pas toujours aisé de manipuler index et tables des matières de plusieurs titres de revues, de surcroît sur plusieurs années. Des instruments existent pour faciliter l'accès aux décisions pertinentes : les répertoires de jurisprudence. Un de ces répertoires majeurs, le *Répertoire général de la jurisprudence belge*, paru pour la première fois en 1882, présente un inventaire de la jurisprudence publiée dans les principales revues juridiques depuis 1814. Ce recensement de la jurisprudence publiée s'est poursuivi jusqu'en 1975. Cet instrument de recherche constitue à l'heure actuelle une source toujours utile, tant pour le praticien, que pour le chercheur, et reste incontournable pour de multiples raisons.

■ De rechtsspraak bestaat uit de beslissingen genomen door de jurisdicties die belast zijn met het beslechten van de conflicten die hen worden voorgelegd. Sommige jurisdicties publiceren hun arresten systematisch, maar de volledige Belgische rechtsspraak kan nooit integraal gepubliceerd worden. Slechts een fractie ervan wordt openbaar gemaakt: het inventariseren, selecteren en signaleren van belangrijke beslissingen gebeurt meestal door de juridische tijdschriften. Voor hun opzoekingswerk moeten juristen dus meerdere bronnen raadplegen. Het is evenwel niet altijd gemakkelijk om met indexen en inhoudstafels van verschillende tijdschriften, bovendien over verschillende jaren heen, te werken. Er bestaan instrumenten die de toegang tot de relevante beslissingen vergemakkelijken: de repertoria van de rechtsspraak. Een van die grote repertoria, het Algemeen repertorium van Belgische wetgeving, dat voor het eerst verschenen is in 1882, bevat een inventaris van de rechtsspraak gepubliceerd in de belangrijkste juridische tijdschriften sinds 1814. Deze inventarisatie van de gepubliceerde rechtsspraak is voortgezet tot in 1975. Dit opzoekingsinstrument is vandaag nog steeds een belangrijke bron, zowel voor juristen als voor onderzoekers, en blijft om meer dan één reden onvermijdelijk.

"Il y a des hommes n'ayant pour mission parmi les autres que de servir d'intermédiaires ;

on les franchit comme des ponts, et l'on va plus loin."

Gustave Flaubert, L'éducation sentimentale.

Introduction

Qu'il nous soit tout d'abord permis de rendre ici brièvement hommage à quelques personnalités qui se sont illustrées dans la création d'outils de recherche documentaire juridique...

- Edmond Picard (1836-1924) : initiateur des *Pandectes Belges*, véritable "encyclopédie" de droit, sous-titrée *Répertoire général de législation, doctrine et jurisprudence*², constituée de 137 volumes publiés entre 1878 et 1940 ;
- Léon Losseau (1869-1949) : bibliophile, donateur d'une bibliothèque riche de plus de 100.000 ouvrages, et à qui nous devons la définition de la classe 3 (droit-sciences sociales) de la *Classification décimale universelle* (CDU) ;

- et bien entendu, les deux compères Paul Otlet (1868-1944) et Henri La Fontaine (1854-1943) : instigateurs de la *Bibliographia sociologica - Sommaire méthodique des traités, monographies et revues de droit*³, et dont quelques concepts fondamentaux en matière de recherche documentaire sont encore toujours utilisés de nos jours⁴.

Picard, Losseau, Otlet, La Fontaine... tous juristes !
Et tous créateurs d'outils de recherche destinés à leurs propres confrères !

Remarque préliminaire

Dans les pages qui suivent, il n'entre pas dans notre intention de discuter de la méthodologie de la recherche ; aussi, nous renvoyons volontiers le lecteur vers d'autres ouvrages abordant plus spécifiquement la recherche juridique⁵ ou la recherche documentaire juridique⁶.

À propos de jurisprudence...

Le terme de *jurisprudence* a des acceptations d'extensions diverses. On peut l'entendre comme "soit la science du droit en général, soit l'ensemble des principes du droit suivis dans un pays, [...] soit la manière dont telle question est habituellement jugée par tel tribunal [...]"⁷, ou encore comme "la norme générale qui se dégage explicitement ou implicitement des motifs d'une décision individuelle [...]"⁸.

Aux fins de la présente contribution, nous l'entendons comme "l'ensemble des décisions judiciaires"⁹ ou encore "l'ensemble des décisions rendues par les juridictions, c'est-à-dire les institutions chargées de trancher, sur la base de la règle de droit, les conflits qui leur sont soumis"¹⁰.

Si certaines juridictions, entre autres les cours dites *suprêmes*, publient leurs arrêts de manière systématique, souvent sous forme de *recueils* (c'est le cas, par exemple, des arrêts de la Cour de cassation, publiés dans la *Pasicrisie belge*, du *Recueil des arrêts du Conseil d'État* ou encore du *Recueil de jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne*), à l'heure actuelle, l'ensemble de la jurisprudence belge n'est nulle part officiellement et intégralement publié : "Unfortunately a large proportion of Belgian case law is unpublished as there is no systematic publication policy"¹¹. Nous n'en aurons donc jamais qu'une connaissance relative et partielle.

En 2017, Jean-Pierre Buyle, président de l'Ordre des Barreaux francophones et germanophone, apporte quelques précisions sur la quantité de décisions concernées : "Depuis 1945, 34 millions de jugements ont été rendus dans notre pays. Depuis dix ans, on tourne autour d'un million de décisions annuelles. À peine 160.000 ont été publiées sur Juridat, la banque de données officielle en la matière"¹².

Vous avez dit "infobésité" ?

Heureusement que l'ensemble de ces décisions n'est pas publié, serait-on tenté de dire au vu de ces chiffres ! "On serait rapidement noyé sous le flot d'information si les centaines de milliers de jugements et arrêts rendus chaque année par les cours et tribunaux faisaient l'objet d'une publication systématique"¹³. De Theux et al. reconnaissent en outre que, parmi les milliers de décisions rendues chaque année depuis des décennies, "beaucoup [...] ne présentent pas d'intérêt en ce qu'elles ne constituent que des redites ou parce qu'on ne peut en tirer aucun enseignement"¹⁴. Ces carences dénoncées en matière de publication seraient donc moins dommageables qu'il n'y paraît...

La masse d'informations à considérer reste cependant énorme, et on peut sans conteste parler d'infobésité¹⁵, cette maladie informationnelle propre à notre 21^{ème} siècle. Au 21^{ème} siècle uniquement ? Et bien non : de nombreux auteurs nous faisaient déjà part, au 19^{ème} siècle, de leur désolation face à la marée de jurisprudence et aux innombrables décisions dont ils avaient à prendre connaissance. Les termes utilisés par certains témoins de l'époque en disent long... On relève par exemple en 1878 : "un sentiment de découragement et de lassitude que ressent celui qui entreprend de la classer"¹⁶ ; en 1882 : "les documents de jurisprudence, en Belgique comme en France, comme partout ailleurs du reste, se multiplient avec une désolante rapidité pour le magistrat ou l'avocat qui doit tout connaître et en retenir au moins la notice au passage"¹⁷ ; ou encore en 1894 : "ce qui nous désole, c'est l'apoplexie de jurisprudence dont le droit est en train de mourir"¹⁸, et en 1897 : "l'amoncellement de plus en plus considérable des décisions judiciaires"¹⁹.

De l'importance des revues juridiques

Considérant le rôle grandissant joué par la jurisprudence dans la formation du droit moderne au cours du 19^{ème} siècle, et principalement à partir de 1860-1880, John Gilissen relève que "l'importance pratique de la jurisprudence pour le juriste peut être mesurée par l'ampleur des revues qui publient les décisions judiciaires"²⁰. Nous n'avons pas connaissance de l'existence d'une étude bibliométrique relative à la production de nouveaux titres de revues²¹, mais l'aperçu fourni à la Figure 5 illustre bien cet accroissement considérable.

Quel rôle jouent-elles, ces revues juridiques, dans la diffusion de la jurisprudence ? Étant donné l'absence et, comme nous l'avons signalé précédemment, la quasi-impossibilité de rendre publique la jurisprudence dans son entièreté, ce sont principalement les revues juridiques qui en assurent la diffusion.

Lorsqu'elles sont rendues par les juridictions, certaines décisions paraissent plus importantes que d'autres et retiennent l'attention de spécialistes du domaine : soit parce qu'elles abordent des problèmes nouveaux, soit parce qu'elles précisent une solution antérieure, soit parce qu'elles opèrent un revirement de jurisprudence. L'activité de recensement et de signalement de décisions 'notables' est le plus souvent accomplie par les revues juridiques²², dont les éditeurs ou les comités de rédaction sont informés par des magistrats, des avocats, des greffiers ou des juristes, bien placés à la source. À nouveau, seule une petite partie des décisions signalées sera finalement retenue pour publication^{23,24}.

Afin d'actualiser régulièrement leurs connaissances, les professionnels du droit se voient par conséquent obligés de suivre (et dans la pratique, s'abonner à) une ou plusieurs revues juridiques, généralistes ou spécialisées dans un domaine particulier. Cependant, lorsqu'ils effectuent leurs recherches, il n'est pas toujours aisé de consulter les multiples index et tables des matières de plusieurs titres de revues, s'étalant de surcroît sur plusieurs années, afin de retrouver les documents de jurisprudence pertinents : "[...] et quand vient le moment d'en exhumer quelques-uns des in-quarto ou des in-octavo où ils reposent, ce sont volumes sur volumes qui s'entassent au grand désespoir de l'avocat que l'heure d'audience appelle, du magistrat que le jugement à rendre sollicite et retient"²⁵.

Surabondance de recueils

La situation de surcharge informationnelle est identique en ce qui concerne les périodiques qui publient cette jurisprudence : "Le nombre des recueils de jurisprudence s'est singulièrement élevé en Belgique depuis quelques années [...] : les recueils de jurisprudence spéciale ou locale se sont surtout développés, peut-être d'une manière excessive"²⁶.

Et ce malaise généralisé et annoncé se poursuit tout au long du 20^{ème} siècle, les praticiens du droit se plaignant "de la difficulté et de la longueur des recherches résultant de la multiplicité des publications où il fallait aller découvrir, éparpillées et disséminées, les décisions de la jurisprudence belge"²⁷.

Il devient donc nécessaire de fournir au juriste une information 'digérée', sous forme de notices²⁸, sortes de synthèse du jugement ou de l'arrêt, permettant d'en saisir rapidement le contenu et, par conséquent, d'en apprécier la pertinence ou l'utilité pratique : "On s'habitue de plus en plus à recourir exclusivement aux notices et aux tables de la jurisprudence. Ce devient même une quasi-nécessité pour les recherches rapides et superficielles. De là la création et le succès de recueils spéciaux qui se bornent à publier périodiquement et uniquement les sommaires ou notices des décisions"²⁹.

En 1897, sous le verbe "Jurisprudence" de ses *Pandectes Belges*, Picard relève l'existence de 70 de ces recueils³⁰.

Malgré leur souci de faciliter l'accès aux décisions, recueils et notices atteignent également leurs limites. Procéder de façon rigoureuse et trouver les documents pertinents devient un exercice délicat pour le juriste : "Si l'identification de la place de la jurisprudence dans les grandes branches du droit et dans la hiérarchie des normes ne pose pas de

difficultés [...] l'exploitation de milliers de décisions de justice dans un domaine précis est déroutante"³¹.

Des répertoires de jurisprudence

Des instruments de recherche ont donc vu le jour afin de faciliter l'accès aux décisions pertinentes dans la pratique des professionnels du droit : les *répertoires de jurisprudence*.

Si les recueils et les revues juridiques se sont fait une spécialité de publier les décisions *in extenso* ou de manière plus sélective et, pour certaines d'entre elles, de les accompagner d'un commentaire³², les répertoires par contre se limitent à fournir des résumés, aussi appelés *sommaires*, de la jurisprudence publiée dans les différentes revues. Les répertoires de jurisprudence peuvent par conséquent se définir comme une sorte de "revue des revues"³³, ou plus précisément comme des "catalogues analytiques de résumés de décisions suivis de références. Leur usage est indispensable pour trouver l'endroit où est reproduit le texte intégral des décisions de justice"³⁴.

Ils constituent "de précieux auxiliaires de recherche"³⁵. Les résumés y sont le plus souvent regroupés thématiquement sous diverses rubriques. Les ouvrages ainsi construits sont en règle générale complétés par une table des matières listant les rubriques, une table chronologique des décisions et un index plus ou moins fourni de mots-clés renvoyant vers les rubriques adéquates.

Les répertoires de jurisprudence présentent plusieurs avantages, et notamment :

- ils proposent un éventail complet de décisions publiées sur un sujet déterminé et/ou sur une période de temps donnée ;
- on y retrouve les références exactes des endroits où la décision a été publiée, facilitant ainsi l'accès à la reproduction du texte original.

"L'éloge des répertoires généraux de jurisprudence, quelque forme qu'ils revêtent, n'est plus à faire ; tous ont leur utilité, tous se recommandent d'eux-mêmes à l'attention des jurisconsultes qui ne se lassent jamais de les fouiller en tous sens, de les piller sans cesse, pour soutenir les arguments de leurs plaidoiries, appuyer les conclusions de leurs mémoires, enrichir leurs ouvrages ou leurs monographies"³⁶.

Passage obligé... avec prudence

Le répertoire de jurisprudence, qu'il soit général ou spécialisé dans un domaine particulier, fait partie des instruments dits *d'encadrement*, côtoyant les recueils de loi, les catalogues de bibliothèques et les banques de données juridiques spécialisées³⁷.

C'est par eux qu'il est recommandé d'entamer les recherches jurisprudentielles^{38,39,40,41} : "ce recueil par où commence tout travail de recherche juridique"⁴².

Malgré l'importance qu'on lui accorde, cet outil de recherche n'a pas vocation à se substituer à la consultation des recueils et des revues : "il ne fait point œuvre de jurisconsulte et songe moins à aiguïser l'esprit de ceux qui le consultent, qu'à leur fournir avant tout d'utiles et rapides indications"⁴³. Ce véritable outil d'orientation ne dispense en aucune manière de se référer au texte original des décisions : "ce sont, en quelque sorte, des indicateurs mettant le chercheur sur la voie qui mène au texte des jugements et arrêts"⁴⁴.

C'est ainsi que, dans la pratique, le professionnel du droit ne citera jamais une décision par sa référence dans l'un ou l'autre répertoire, car "ils ne reproduisent que les sommaires des décisions qui, fussent-ils d'excellente qualité, ne dispensent jamais de la lecture de la version intégrale de l'arrêt ou du jugement. Il faut donc se référer à la revue à laquelle renvoie le répertoire"⁴⁵. Les ouvrages de référence en matière de référencement juridique sont par ailleurs formels : "La référence à un répertoire de jurisprudence, que son support soit écrit ou informatisé, doit être proscrite. [...] Seule doit être citée la revue qui publie la décision"⁴⁶ et "*Men verwijst enkel naar de (elektronische of papieren) vindplaats(en) die men zelf heeft geconsulteerd*"⁴⁷.

Si l'on souhaite avancer une comparaison sur le rôle important joué par les répertoires de jurisprudence : "Zij vervulden vroeger de functie van wat zoekmachines vandaag doen"⁴⁸. Par analogie, il y a donc lieu de les considérer et de les utiliser avec la même prudence...

La Figure 1 illustre la nécessité de consulter le texte original de la décision pour appréhender la motivation du juge, notamment dans des formulations *a priori* contradictoires.

18. — Les pistolets de poche ne constituent pas des armes prohibées dont le port est interdit. — Bruxelles, 20 juin 1849. Pas. 1850. II. 136. B. J. 1850. 1535. — Bruxelles, 26 avril 1850. Pas. 1850. II. 135. B. J. 1850. 1535. — Louvain, 7 mars 1859. B. J. 1859. 752. Cl. et B. VIII. 647. — Termonde, 9 janvier 1862. B. J. 1862. 442. Cl. et B. XI. 246.

Le Jamar

Un de ces répertoires indispensables, pour ce qui concerne la Belgique, est le *répertoire général de la jurisprudence belge*.

lorsque paraît le premier volume de cet instrument de recherche majeur, le principe de base du répertoire de jurisprudence n'est certes pas une nouveauté, et son utilité est acquise de longue date. Gilissen en signale quelques-uns d'importance⁴⁹ et, en 1897, Picard répertoriait déjà 37 tables et répertoires généraux⁵⁰.

il faut cependant relever que si l'infobésité existe bien en matière de jurisprudence, ainsi que nous l'avons signalé plus haut, la rareté des sources primaires en constitue malheureusement un phénomène parallèle. on relève ainsi cet avis des éditeurs de *la Belgique judiciaire* paru en 1888 : "la collection complète de notre recueil étant devenue excessivement rare"⁵¹. il apparaît donc difficile d'accéder à certaines sources primaires et de les consulter ...

C'est donc entre autres motivé par cette rareté des ressources, évoquant "l'épuisement complet des collections de la Pasicrisie belge et de la Belgique judiciaire"⁵², que Lucien Jamar, alors vice-président au tribunal de première instance de Bruxelles, s'assurant la collaboration de deux avocats bruxellois, Alfred Monville et Jules Toussaint, entreprend le gigantesque travail de rédaction de son propre répertoire général.

La publication de ce répertoire débute en 1882⁵³, sous le titre complet :

Répertoire général de la jurisprudence belge contenant l'analyse de toutes les décisions rendues en Belgique depuis 1814 jusqu'à 1880 inclusivement en matière civile, commerciale, criminelle, de droit public et administratif, insérées: 1° Dans la Pasicrisie belge; 2° Dans la Belgique judiciaire; 3° Dans la Jurisprudence des cours et tribunaux, par MM. Cloes et Bonjean; 4° Dans la Jurisprudence du port d'Anvers, et 5° Dans le Recueil de droit électoral, par M. Camille Scheyven; avec l'indication de la place qu'elles occupent dans chacun de ces recueils et augmenté des sommaires d'un grand nombre d'arrêts inédits de la Cour de Cassation et des Cours d'Appel.

26. — Les pistolets de poche constituent des armes prohibées dont le port est interdit. — Nivelles, 27 juillet 1855. B. J. 1855. 1243. — Liège, 18 février 1871. Pas. 1871. II. 165. B. J. 1871. 463. — Liège, 12 février 1873. Pas. 1873. II. 170. B. J. 1873. 591. — Liège, 9 avril 1879. Pas. 1879. II. 275. B. J. 1880. 233.

Fig. 1 : Il est indispensable de consulter les sources originales, par exemple pour identifier la raison de décisions contradictoires. - Source : L. Jamar, *Répertoire général de la jurisprudence belge...*, Tome premier. Bruylant-Christophe, 1882, p. 260.

1814 à 1880.

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL

DE LA

JURISPRUDENCE BELGE

CONTENANT

**l'analyse de toutes les décisions rendues en Belgique
depuis 1814 jusqu'à 1880 inclusivement**

EN MATIÈRE

CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE, DE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF

INSÉRÉS :

**1° Dans la Pastorie belge; 2° Dans la Belgique judiciaire; 3° Dans la Jurisprudence des
cours et tribunaux, par MM. CLOES ET BONJEAN; 4° Dans la Jurisprudence du port
d'Anvers, et 5° Dans le Recueil de droit électoral par M. CAMILLE SCHRYVER;**

AVEC L'INDICATION DE LA PLACE QU'ELLES OCCUPENT DANS CHAQUE UN DES RECUEILS

ET AUGMENTÉ

**des Sommaires d'un grand nombre d'arrêts inédits de la Cour de Cassation
et des Cours d'Appel**

PAR

M. LUCIEN JAMAR

VICÉ-PRÉSIDENT AU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUXELLES

AVEC LA COLLABORATION DE

MM. ALFRED MONVILLE ET JULES TOUSSAINT

AVOCATS A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

TOME PREMIER.

A. — B.

BRUXELLES.

BRUYLANT-CHRISTOPHE & C^e, ÉDITEURS,

RUE NEAUME, 22.

1882

Fig. 2 : Un bonheur pour le catalographe : la page de titre du premier volume du Répertoire général de la jurisprudence belge paru en 1882.

qui rentrent spécialement dans cette donation. — Hasselt, 8 janvier 1878. *Pas.* 1879. III. 90.

18. — Est recevable l'action intentée contre les administrateurs par un membre d'une caisse de secours, bien qu'elle n'ait pas le caractère de société ou de personne civile. — Trib. Bruxelles, 10 mars 1880. *B. J.* 1880. 1486.

PILLAGES.

Indication alphabétique.

Abrogation, 8, 10 à 13, 49.	Loi du 10 vendémiaire an iv, 7
Acte administratif, 14.	à 12, 10, 21, 24 à 27, 29
Action, 3, 23.	à 31, 43, 46, 49, 51, 54,
Administration communale (de- voirs), 37.	58, 61.
Amende, 2.	— du 10 vendémiaire an iv, (applicabilité), 7, 9, 11, 24, 26.
Anarchie, 12, 19, 24.	— du 10 vendémiaire an iv, (publication), 10.
Art. 7 de la loi du 16 prairial an iii, 13, 49.	— du 10 vendémiaire an iv, (abrogation). Voyez ce mot.
Art. 1 ^{er} de la loi du 10 vendé- miaire an iv, 45, 46, 54, 63.	Meubles, 46, 58.
Art. 6 de la loi du 10 vendé- miaire an iv, 69.	Ministère public, 2, 3.
Art. 8 de la loi du 10 vendé- miaire an iv, 25.	Misc en demeure, 43.
Art. 9 de la loi du 10 vendé- miaire an iv, 25.	Nation belge, 22, 24.
Art. 440 du code pénal de 1810, 1, 6.	Objets détruits, 42.
Art. 351 du code d'instr. crim., 4.	— incendiés, 45.
Art. 115 de la Constitution belge, 11.	— mobiliers, 46, 58.
Attouplement, 23, 26, 27, 31, 54.	Obligation alternative, 51.
Autorisation, 15.	— personnelle, 20.
Autorité municipale, 17.	Officiers municipaux, 16, 20, 25.
Bande, 1.	Offres tardives, 43, 55.
Blessures, 30, 31, 54.	Part contributive, 27, 28.
Bourgmestre, 10, 20, 25.	Paiement tardif, 45, 48, 50.
Choses fongibles, 58, 59, 61, 62.	Pénalité, 50.
Commune renommée, 34.	Pouvoir du juge, 56, 50, 62.
Compétence, 14.	Prescription, 41.
Constitution belge, 11.	Preuve, 12, 22 à 24, 56, 57, 69.
Cours du jour, 49.	— par commune renommée, 54.
Défense, 54.	Procédure criminelle, 2, 3.
Diligences à faire, 27.	Procès-verbaux, 23, 58.
Domages et intérêts, 14, 43, 52, 51, 56, 60.	Provision, 29, 40, 43, 44, 53.
— (étendue), 56, 59.	Publication, 10.
— (preuve), 23, 24, 36 à 38.	Recours, 23, 23, 25.
Double valeur, 42, 46, 47, 51, 56, 58.	Répartition de condamnation, 10, 27.
Echevins, 16, 20, 23.	Responsabilité de cassation, 22, 24.
Émeute, 9, 30.	— des officiers municipaux, 46, 23.
État de siège, 7.	— solidaire, 24, 27.
Excuse, 7.	Restitution, 45 à 47, 58.
Expertise, 20, 38.	— en nature, 43, 47, 51, 58.
Faits étiats, 17, 21, 31.	Retard, 20, 48, 50, 55.
Faute, 17, 18, 21, 23, 24, 27.	Réunion, 1.
Force ouverte, 5, 26.	Révolution, 12, 24.
Garantie, 23, 24, 28.	Solidarité, 24, 27.
Gouvernement, 24.	Souffrances physiques et ma- rcales, 52.
Grains, 14, 43, 46, 49.	Tardivité des restitutions, 20, 43, 48.
Hypothèque, 29.	Territoire, 25.
Immeubles, 47, 61.	Valeur double, 45, 46, 47, 51, 56, 58.
Imprudence, 7.	— simple, 49, 56.
Intérêts, 37.	Violences, 4, 5, 28, 34.
Loi du 16 prairial an iii, 13, 44, 49.	Vol, 4, 5.

CHAP. I^{er}. — DU PILLAGE CONSIDÉRÉ COMME CRIME. — PROCÉDURE. 1 à 6.

CHAP. II. — DE LA LOI DE VENDÉMAIRE AN IV. — ABROGATION. — PUBLICATION. 7 à 18.

CHAP. III. — DE LA RESPONSABILITÉ DES COMMUNES.

A. En général. — Quand elle cesse. — Responsabilité des magistrats communaux. — Solidarité. — Garantie. 14 à 31.

B. Preuve. — Procès-verbaux. — Expertise. 32 à 38.

C. Restitutions. — Valeur double. — Domages et intérêts. — Provision. 39 à 62.

CHAPITRE PREMIER.

DU PILLAGE CONSIDÉRÉ COMME CRIME. — PROCÉDURE.

1. — Il faut attacher à l'un et à l'autre mot « réunion et bande » de l'article 440 du code pénal l'idée d'un concert prémédité. — Liège, 26 mars 1830. *Pas.* 1830. 91.

2. — Lorsque le ministère public a d'office requis l'application de l'amende prononcée par la loi contre la commune responsable des pillages commis sur son territoire, il ne faut pas, pour obtenir la réformation du jugement qui statue sur cette réquisition, et en ce qui la concerne, mettre le ministère public spécialement en cause devant la cour.

La commune ne peut se plaindre de ce que le premier juge ne lui ait pas accordé la parole sur la réquisition du ministère public, faite d'office et tendante à l'application de l'amende, si elle a débattu ses moyens contradictoirement avec la partie lésée. — Bruxelles, 12 décembre 1832. *Pas.* 1832. 292.

3. — Le ministère public n'a pas seul l'initiative de l'action contre les auteurs d'un pillage. — Gand, 9 mars 1833. *Pas.* 1833. 86.

4. — Le crime de pillage prévu par l'article 440 du code pénal n'existe plus, si la circonstance de force ouverte est écartée par le jury, et, dans cette hypothèse, il n'y a pas lieu d'appliquer la peine du vol.

La cour d'assises ne doit même plus délibérer, en exécution de l'article 351 du code d'instruction criminelle, à l'égard de l'accusé déclaré coupable, à la simple majorité, de pillage en réunion ou bande, mais sans force ouverte. — Ass. Namur, 17 août 1846. *B. J.* 1847. 1252.

5. — Le crime de pillage n'existe qu'autant qu'il soit accompagné de force ouverte.

Le fait de pillage sans force ouverte et sans autre circonstance, notamment sans soustraction frauduleuse, ne constitue pas un vol, mais seulement la contravention prévue par l'article 479 du code pénal. — Cass., 24 septembre 1847. *Pas.* 1847. I. 461.

Fig. 3 : Première page de la rubrique "Pillages" composée des mots-clés de la table alphabétique, des chapitres de la table systématique, et de la succession des sommaires, numérotés et classés chronologiquement au sein de chaque chapitre. - Source : L. Jamar, Répertoire général de la jurisprudence belge..., Tome septième. Bruylant-Christophe, 1883, p. 78.

Un outil bien structuré

Le *répertoire général* comprend 8 volumes, publiés entre 1882 et 1884, recensant près de 70.000 décisions publiées depuis 1814⁵⁴, mais aussi un grand nombre d'*inédits*⁵⁵.

Il se compose de trois parties distinctes :

- une partie principale comportant les sommaires des arrêts et jugements, classés dans un ordre méthodique sous un nombre de rubriques assez restreint ;
- une autre partie contenant la liste alphabétique de tous les mots qui ont servi de rubriques dans les tables existantes des différents recueils dépouillés, avec renvoi aux rubriques correspondantes de la première partie ;
- une table chronologique des décisions avec renvoi vers la table alphabétique de la première partie.

Au sein de la partie principale, les intitulés des rubriques 'volumineuses' sont suivis de deux tables : la première est un index alphabétique de mots-clés ; la deuxième, une table systématique reproduisant le plan adopté pour le classement des sommaires au sein de la rubrique elle-même (fig. 3). certaines rubriques constituent ainsi de véritables 'traités' comprenant plusieurs centaines de décisions examinées, catégorisées et classifiées.

Chaque sommaire est numéroté afin d'en faciliter l'accès rapide au départ de l'index alphabétique, de la table systématique ou de la table chronologique. il est suivi de la mention de la décision qui a été résumée (juridiction et date) et de la référence de la revue dans laquelle cette décision a été publiée (fig. 4).

18. — Le droit de péage, concédé aux propriétaires des cinq ponts en maçonnerie, existant en 1778 sur le Moervaart, moyennant par eux d'entretenir et de manœuvrer les dits ponts, n'a rien de féodal ou de seigneurial, et n'a pas, en conséquence, été aboli par l'article 13, titre II, du décret du 15 mars 1790, qui a eu pour seul objet d'abolir le régime féodal et toutes ses conséquences.

Le défaut, par le concessionnaire de ce droit de péage, d'avoir, conformément à l'article 16 du dit décret du 15 mars 1790, représenté les titres au département dans l'année à compter de la publication du décret, n'entraîne pour lui d'autre peine que la suspension de la perception provisoire du péage. — Trib. Gand, 9 août 1873. *Pas.* 1873. III. 816. *B. J.* 1873. 1165. *Cl. et B.* XXII. 594.

Fig. 4 : Notice extraite de la rubrique « Péage », comprenant le sommaire d'un jugement du Tribunal de première instance de Gand et les références de publication dans la *Pasicrisie*, dans *La Belgique Judiciaire* et dans la *Jurisprudence des tribunaux de première instance*, aux années et paginations mentionnées. - Source : L. Jamar, *Répertoire général de la jurisprudence belge...*, Tome septième. Bruylant-Christophe, 1883, p. 35.

Un accueil enthousiaste

La parution du *Répertoire général* est accueillie d'une manière plus que positive : "Aussi que de reconnaissance pour ceux qui comme M. Lucien Jamar et ses intelligents collaborateurs ont la patience de résumer, de condenser toutes les décisions éparses, en quelques volumes portatifs et faciles à manier !"⁵⁶. C'est tout autant le "travail colossal"⁵⁷ accompli qui leur vaut cette admiration que la reconnaissance par leurs pairs : "Le succès qui accueillit son ouvrage fut considérable et lui démontra combien les travailleurs lui étaient reconnaissants des heures de recherches pénibles et fastidieuses qu'il leur épargnait ainsi"⁵⁸.

À l'occasion de la parution d'une édition ultérieure du *Répertoire*, L. Mahieu revient sur la démarche de Jamar : "La réalisation de ce projet exigea un travail acharné. Mais ce travail fut énergiquement poursuivi et rapidement mené à bonne fin puisque, dès l'année 1882, M. Le Président Jamar présentait au public judiciaire le fruit de ses longues veilles passées au service du droit. [...] Il y a lieu de lui en rendre hommage, car tous ceux qui ont utilisé «le Jamar» savent avec quel scrupule d'exactitude et quel respect de la pensée du juge est recueillie dans son *Répertoire* la moëlle et la substance des décisions judiciaires, et avec quelle sûreté de jugement les notices ainsi rédigées y sont enchâssées à l'endroit même où elles doivent logiquement se trouver"⁵⁹.

L'arrivée de ce répertoire n'est pas perçue par tous de manière identique, et certaines voix se font entendre pour dénoncer ces instruments de recherche. Ainsi, par exemple, parmi les détracteurs : "Mauvais outil que cette jurisprudence ainsi tronquée ! Elle détourne de la réflexion : c'est si commode d'ouvrir le Jamar et d'avaliser"⁶⁰.

Concurrence déloyale ?

La parution du *Répertoire général* ne fit donc pas l'unanimité, comme en témoigne cette anecdote assez cocasse, relevée lors de nos recherches : une affaire introduite auprès du Tribunal de commerce de Bruxelles par le directeur de *La Belgique Judiciaire* revendiquant un droit de propriété face à ce qu'il considère être un acte de contrefaçon et de concurrence déloyale, accompli par les 'pirates' Jamar et consorts⁶¹.

Le directeur de la publication se verra débouté de sa demande par le tribunal⁶². Cela ne le dissuadera pas de lancer ultérieurement quelques piques vers Jamar, notamment cet avis paru dans *La Belgique Judiciaire* et s'adressant à ses lecteurs : "Nous sommes, enfin, heureux de pouvoir leur offrir une Table sérieuse, complète et surtout *correcte*, reproduisant absolument tout ce qui a paru dans

notre journal depuis 1842 jusque 1885 inclus", et ne pourra l'empêcher d'évoquer plus loin que "[c]ertains répertoires de jurisprudence manquent de correction"⁶³.

La succession

Jamar ne s'arrête pas en si bon chemin après la réception enthousiaste et admirative de son *Répertoire général*. Cette édition cumulative de la période de 1814 à 1880 est 'rapidement' suivie d'un complément couvrant la jurisprudence des années 1880 à 1889. La nouvelle formule amène un changement de titre : le répertoire est désormais intitulé *Répertoire décennal de la jurisprudence belge*⁶⁴, afin de mieux refléter sa périodicité. Une nouvelle revue juridique hebdomadaire s'ajoute désormais au dépouillement effectué sur base des cinq recueils initiaux : le *Journal des tribunaux*, dont le premier numéro paraît en 1881.

Le *Répertoire général* (1814-1880) et le *Répertoire décennal* (1880-1889) seront aussi proposés conjointement aux années 1881-1891 de la *Pasicrisie belge* afin de constituer la *Collection économique de la Pasicrisie belge* composée au total de 46 volumes⁶⁵, une manière de répondre à une certaine 'rareté' des sources évoquée plus haut.

Une seconde série décennale suivra, couvrant la période 1890 à 1899, toujours comme résultat du travail systématique de Jamar⁶⁶. Ce rythme décennal de publication semble particulièrement adéquat pour les professionnels du droit de l'époque : "10 jaar schijnt inderdaad de beste termijn om dergelijke repertoria uit te geven, omdat men aldus toch een degelijk overzicht bekomt van de laatste rechtspraak, terwijl men van den anderen kant niet te vreezen heeft dat de gegevens in het repertorium vermeld, reeds bij hun verschijning zouden verouderd zijn"⁶⁷.

Passation de témoin

L'édition décennale suivante voit une transmission de flambeau : Jamar ayant exprimé le souhait d'être déchargé de ce travail, celui-ci est confié à deux autres magistrats expérimentés, Georges Marcotty et Fernand Waleffe⁶⁸, poursuivant pour la période 1900-1909 "la méthode inspirée par leur prédécesseur afin de conserver à l'ensemble des répertoires l'unité nécessaire à ce genre d'ouvrage pour bien orienter les recherches des lecteurs"⁶⁹.

Les deux auteurs insufflent une nouvelle orientation à cet outil, en incluant désormais l'analyse de décisions publiées dans 18 recueils périodiques, c'est-à-dire "la presque totalité des publications juridiques", et en introduisant de nouvelles et importantes

améliorations⁷⁰. Ce sont ainsi 120.000 décisions, analysées et résumées en moins de 25.000 notices et réparties en 222 rubriques, qui sont signalées dans cette édition.

D'améliorations en améliorations

Englobant la période chaotée de la Première Guerre mondiale, la série suivante retrouve brièvement le titre de *Répertoire général*, car elle couvre les années 1910 à 1925⁷¹. Du point de vue du contenu, on note qu'elle "a pris une ampleur proportionnée aux questions nouvelles de tout genre qu'il a fallu résoudre au cours de l'époque de fermentation sociale qui a précédé la grande guerre, puis pendant et après celle-ci"⁷². Elle comprend, pour cette période de seize années, l'analyse de 150.000 décisions résumées en moins de 35.000 notices. Son index-matières se verra également grandement perfectionné par l'utilisation d'améliorations typographiques permettant de mieux orienter l'utilisateur vers les rubriques adéquates⁷³.

L'année 1935 voit revenir le titre de *Répertoire décennal* et reprendre le rythme de dépouillement antérieur, assuré maintenant par Fernand Waleffe et Fernand Waleffe junior⁷⁴. Dès à présent, le titre du *Répertoire* inclut aussi les "études doctrinales"⁷⁵ publiées dans 29 recueils périodiques dont, nouvelle innovation, les publications juridiques belges "d'expression flamande". S'ajoute ainsi la possibilité non seulement de retrouver la publication du texte de la décision, mais aussi de localiser les endroits où elle aurait fait l'objet d'un commentaire et, le cas échéant, dans une autre langue.

L'édition suivante du *Répertoire* déborde légèrement la décennie⁷⁶, les auteurs justifiant l'intérêt "de poursuivre le dépouillement de l'année 1946 de manière à insérer des décisions d'après-guerre".

Repris par Fernand Waleffe seul, puis continué par Pedro Delahaye suite au décès du précédent, l'ouvrage clôture son édition suivante⁷⁷ avec l'année 1955 et ne comprend donc que neuf années de jurisprudence, afin de rétablir la périodicité habituelle.

Pedro Delahaye reprend seul l'ordonnancement du *Répertoire* suivant⁷⁸, analysant cette fois-ci 37 recueils périodiques tant d'expression française que d'expression néerlandaise. "Que M. Pedro Delahaye, successeur de Waleffe, puisse cumuler les fonctions de conseiller à la Cour de cassation, de membre de la Commission européenne des droits de l'homme, de président du Conseil du contentieux économique, de membre du Comité supérieur de contrôle, de père de famille très nombreuse, et enfin la composition de ce répertoire, est proprement stupéfiant", peut-on lire⁷⁹.

Entamant sa parution en 1979, le *Répertoire décennal* couvrant la période 1966-1975 est commencé par Pedro Delahaye⁸⁰. Ce dernier décède prématurément, et l'ouvrage sera achevé par Carlos (Karel Lodewijk) Louveaux avec l'aide de juristes spécialisés. Ce sont à présent 47 périodiques qui sont dépouillés (Fig. 5). Le tout dernier opus de cette série ne paraîtra qu'en 1984, clôturant une collection de quelque 55 volumes.

Le *Répertoire* sera apprécié pour sa "remarquable régularité"⁸⁴, tout comme la couverture des thématiques par les auteurs "en étendant de plus en plus le champ de leurs investigations"⁸⁵. On appréciera la "tâche surhumaine"⁸⁶ accomplie pour la réalisation d'un "outil de travail incomparable"⁸⁷, relevant de l'"exploit"⁸⁸ atteint dans "ce travail, aussi utile qu'ingrat"⁸⁹.

Durant son existence, le *Répertoire* aura également été le reflet de l'évolution du droit : d'une édition

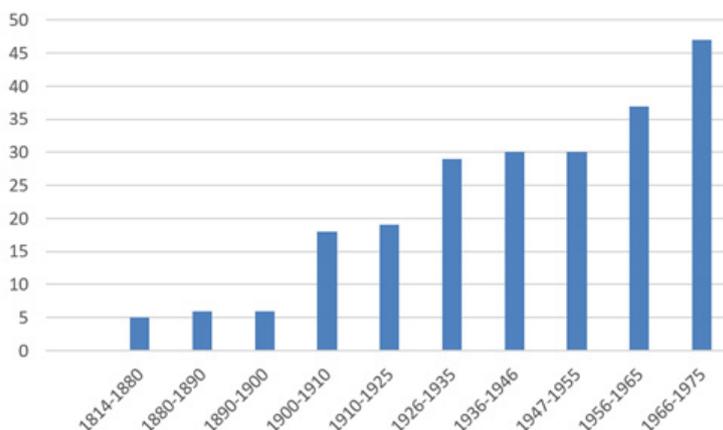


Fig. 5 : Évolution du nombre de revues et de recueils dépouillés dans les différentes séries du Répertoire général, de 1814 à 1975.

Des pour...

Les utilisateurs continuent d'apprécier positivement le *Répertoire* qui "apparaît donc comme l'encyclopédie complète du droit pendant la dernière période décennale révolue et, dès lors, il va constituer l'indispensable instrument de recherches de tous les hommes de loi avides de se documenter rapidement et sûrement"⁸¹.

Ou encore, de manière inconditionnelle : "Sous une présentation que connaît tout juriste, cet ouvrage constitue un instrument de travail fort utile et de première importance tant pour les praticiens qui y trouveront la solution donnée par la jurisprudence aux problèmes particuliers qu'aux chercheurs qui désirent avoir une vue d'ensemble sur la jurisprudence relative à certaines questions que la législation pose aux tribunaux"⁸².

Les améliorations apportées au fil des décennies sont aussi largement appréciées. Il en est ainsi de l'exhaustivité des références de publication et de l'intégration des références de doctrine : "Rappelons encore que, lorsqu'une décision a été publiée dans plusieurs revues, le Répertoire les signale toutes et qu'il précise, le cas échéant, si elle a été annotée"⁸³.

à l'autre, la liste des rubriques sous lesquelles les différentes matières ont été traitées a dû subir de nombreuses adaptations "car il a fallu tenir compte des modifications survenues depuis 10 ans dans la législation, dans l'organisation judiciaire ou dans la terminologie"⁹⁰. Là également, le travail réalisé par les équipes de rédaction force l'admiration, car "ce doit être la hantise des auteurs que de fixer ces rubriques : la matière juridique est là, et les mots pour la dire n'arrivent pas aisément"⁹¹.

...et des contre

Même si "het lof van dit geduldig inventariseringswerk moet niet meer worden gedaan"⁹², des reproches et des manquements ont néanmoins fréquemment été formulés.

Un reproche récurrent adressé au *Répertoire général* était qu'il ne prenait en compte que les périodiques de jurisprudence de langue française. Cette injustice fut réparée à partir du *Répertoire décennal* de 1926-1935 : "Met het grootste genoegen hebben wij vastgesteld, dat ook de Vlaamsche rechtspraak door den verzamelaar niet werd vergeten"⁹³. Même s'il subsistait encore quelques lacunes : "Wat de firma Bruylant niet uitgeeft, komt blijkbaar niet gemakkelijk aan bod"⁹⁴.

Ou sur le référencement des sources : "Hierbij moet evenwel worden geconstateerd, dat de lijst van de geraadpleegde tijdschriften sedert de vorige sectie blijkbaar niet nauwkeurig werd nagezien en aangepast"⁹⁵, le chroniqueur relevant un titre éteint, une absence remarquable et quelques autres titres méritant de figurer dans l'inventaire.

Ou encore sur le nombre insuffisant de rubriques, entraînant la formation de chapitres trop volumineux et l'usage abusif de renvois : "Het tweede deel bevat nog te weinig trefwoorden: 31 rubrieken voor bijna 800 bladzijden tekst lijkt ons aan de lage kant. [...] De opzoekingen worden er ingewikkelder door en het geheel minder overzichtelijk"⁹⁶. "De techniek van de honderden trefwoorden die telkens op hun beurt naar afzonderlijke trefwoorden verwijzen is niet altijd bijzonder hanteerbaar"⁹⁷.

Les hasards de l'alphabet veulent également que certains utilisateurs seront toujours les derniers servis : ainsi les juristes intéressés par des matières telles que les «successions», l'«urbanisme» ou la «vente», devront patienter jusqu'à la parution du dernier volume... qui ne leur fournira jamais "que la possibilité de se pencher sur des productions de dix ans d'âge au moins et, les jugements n'étant pas comme les grands vins ou les timbres-poste, rares sont ceux qui bonifient en vieillissant"⁹⁸.

En matière d'abréviations courantes des titres de périodiques, il lui est reproché de jouer "cavalier seul"⁹⁹ : "Ook over de afkortingen kan geredetwist worden: waarom Tijdschrift voor privaatrecht niet afkorten tot T.P.R. zoals elkeen toch doet? Waarom niet R.C.J.B. voor Revue critique de jurisprudence belge? Was het ook niet mogelijk de afkortingen in alfabetische volgorde op te sommen in plaats van kriskras door elkaar gehaspeld?"¹⁰⁰.

Et l'on plaide donc pour une harmonisation dans l'utilisation des abréviations : "Het wordt de hoogste tijd dat men in dit land eenstemmigheid zou bereiken over de afkortingen van referenties. [...] Hoe kunnen onze studenten en onze rechtspractici voetnoten en referenties begrijpen wanneer over de taalgrens andere normen en regelen in deze worden gehanteerd"^{101,102}.

Son prix laisse dubitatif également : "De prijs ligt aan de hoge kant. Wordt hierdoor dit uitstekend werkinstrument voor de rechtspracticus niet onbetaalbaar?"¹⁰³, ou "De prijs is ondertussen aan de astronomische kant gebleven, [...] een hoge prijs voor een zij het hoog geprezen naslagwerk"¹⁰⁴.

La concurrence d'après-guerre

Les trois séries décennales d'après-guerre du *Répertoire* (1947-1955, 1956-1965, 1966-1975) auront à affronter une nouvelle concurrence : celle du *Recueil annuel de jurisprudence belge* (RAJB). Fondée en 1949 par Charles Van Reepinghen et éditée par la maison Larcier, cette collection se compose de recueils annuels analysant tant la jurisprudence que la doctrine publiées durant l'année écoulée.

Également structuré sous forme de rubriques alphabétiques présentant une succession ordonnée de sommaires, il répond ainsi au besoin d'accéder encore plus rapidement aux sources. Son utilisation permet au professionnel de suivre l'actualité du droit de plus près que ne le permet le *Répertoire général*¹⁰⁵.

En outre, on note les premiers balbutiements de la documentation juridique informatisée, dont un rôle-clé est assuré par le *Credoc*, le "Centre de recherche et de documentation du droit" fondé en 1967, avec pour mission notamment de développer des bases de données documentaires informatisées¹⁰⁶.

Dès 1968, les deux techniques (ciseaux et pot de colle vs. ordinateur) sont mises en concurrence par certains chroniqueurs, tout en reconnaissant la supériorité de l'humain : "Ceux qui ont entrepris d'alimenter l'ordinateur du "Credoc" (il paraît que c'est parti) doivent en faire l'épuisante expérience. [...] Ainsi, vers 1978, notre "cerveau électronique" sera-t-il en compétition avec le plus remarquable de ses prédécesseurs à cervelle humaine"¹⁰⁷.

Il sera cependant contredit une dizaine d'années plus tard : "La réponse est donnée aujourd'hui, l'informatique n'aura pas fait une concurrence déloyale au Répertoire. Il demeure irremplaçable et ne sera pas davantage remplacé dans la décennie qui est en marche"¹⁰⁸.

Mais ce ne sera plus qu'une question de temps et de patience... Et dans l'intervalle, "il reste un instrument de travail incomparable"¹⁰⁹.

Où sonne le glas du Répertoire...

Les remarques se font plus précises sur le délai nécessaire à la production de l'ensemble des volumes du *Répertoire général* et leur parution toujours plus tardive... "Déjà, quelques décisions de la période 1966-1975 paraissent fanées tant les mutations sont rapides"¹¹⁰ ; "C'est cependant avec un peu plus de retard que nous recevons le tome septième [...]. L'œuvre est immense, mais que d'eau a déjà coulé sous les ponts depuis 1975"¹¹¹.

Ce ne sera donc pas tant la capacité à traiter la masse documentaire qui sera reprochée à l'intervenant humain, que le délai nécessaire à fournir rapidement aux utilisateurs les outils nécessaires à leurs travaux de recherche : "L'admiration que mérite l'ampleur d'un tel effort permet cependant d'exprimer quelque doute sur son efficacité : il est assez décevant que le répertoire contenant l'analyse de toutes les décisions et études doctrinales publiées en Belgique ne soit complet que quelque cinq années après la fin de la période revue. Tant le praticien que le chercheur doivent recourir à d'autres instruments de travail s'ils veulent une information à jour"¹¹².

Les moyens humains mis en œuvre pour la réalisation de recueils et de répertoires ne semblent également plus justifiés : "Waar men het als een gezonde wedijver kan beschouwen dat de Recueil annuel¹¹³ en de Rechtsdocumentatie¹¹⁴ met elkaar concurreren wanneer het eropaan komt snel, volledig en goedkoop de rechtspraak van het verlopen jaar te publiceren, lijkt het echt vandaag niet meer verantwoord twee, drie, vier ploegen van mensen te mobiliseren om hetzelfde inventariseringswerk te doen"¹¹⁵.

L'utilisateur se voit alors proposé peu d'alternatives en matière d'outils de recherche : "Le retard n'est sans doute pas grave au début de chaque livraison décennale. Il n'en est plus de même à la fin de la période envisagée. Sans doute est-ce le motif pour lequel les répertoires annuels offrent des avantages dans la consultation des décisions récentes, tout en présentant une difficulté majeure : celle de devoir vérifier l'état de la jurisprudence, année par année"¹¹⁶.

Au final, il semble qu'un retard de publication de vingt ans puisse difficilement se justifier pour de volumineux et coûteux ouvrages, surtout face à l'existence de systèmes automatisés fort performants¹¹⁷.

Toujours pertinent aujourd'hui !

Face à l'omniprésence et à la facilité d'accès aux banques et bases de données juridiques, il semble que l'usage des répertoires de jurisprudence soit tombé en désuétude¹¹⁸, bien que faisant toujours l'objet d'un chapitre important dans tout manuel de méthodologie, comme signalé au début du présent article.

Pourtant, la collection du *Répertoire général* constitue encore toujours un instrument de recherche et donc une ressource fort utile, tant pour le praticien que pour le chercheur, et indispensable, de notre point de vue, pour le documentaliste juridique.

Notre conviction est motivée entre autres par les critères suivants :

- pour la couverture chronologique (de 1814 à 1975) ;
- pour l'importance de ses tables chronologiques ;
- pour la précision de ses références bibliographiques ;
- pour l'identification de titres de revues juridiques, certaines aujourd'hui disparues¹¹⁹ ;
- comme outil de vérification des références ;
- du fait que cette ressource n'existe que sur papier, et n'a pas été transposée sous forme électronique¹²⁰.

Pour terminer, deux raisons s'imposent encore pour justifier la consultation des recueils et, a fortiori, des répertoires imprimés :

"- la recherche est parfois plus rapide que dans les bases de données électroniques ;
- les bases de données électroniques peuvent comporter des défaillances et elles ne sont pas forcément exhaustives"¹²¹.



Fig. 6 : Sur trois tablettes d'un rayonnage, un véritable moteur de recherche juridique en quelques dizaines de volumes. – Crédits photo : Els Binnemans.

Pour conclure...

Au fil du temps et de ses parutions, on retiendra que les recensions bibliographiques du *Répertoire général* ne tarirent jamais d'éloges. Ainsi encore, concernant l'avant-dernière édition : "Er is misschien geen uitgave die grotere diensten bewezen heeft, zowel aan de wetenschappelijke studie van het recht als aan de rechtspraktijk, dan dit werk, waarin om de 10 jaar, in een voortreffelijke classificatie, de korte inhoud van de haast volledige Belgische jurisprudentie wordt samengebracht"¹²².

Par ces multiples entrées possibles, la masse énorme d'informations qui y est stockée et organisée, ainsi que tout le travail de 'digestion' (collecte, tri, sélection, résumé, ordonnancement et valorisation) accompli par les directeurs successifs, le *Jamar* constitue à

Abordage	Navigation maritime
Buvette	Occupation ennemie
Complot	Pillage
Dommages de guerre	Quasi-délit
Echenillage	Repos du dimanche
Fabriques d'église	Sablonnière
Garde civique	Tramway
Halage	Urbanisme
Ivresse	Vagabondage et mendicité
Jeu-Pari	Wateringue
Lacération	Zaire
Moresnet	

Tableau 1. Petit abécédaire subjectif de quelques verbos, extraits du Répertoire et n'illustrant que très partiellement l'immense variété des sujets abordés.

nos yeux un moteur de recherche juridique avant la lettre, à une époque où l'informatique documentaire ne pouvait encore qu'être rêvée (Fig. 6).

Nous accorderons la conclusion à un chroniqueur critiquant un autre répertoire, paru en 1913 : il y évoque cette "tâche particulièrement ingrate, toute faite de patient labeur, pour laquelle leur seront d'autant plus reconnaissants tous ceux dont, en pionniers désintéressés du Droit, ils viennent ainsi abréger et faciliter le travail au prix du leur"¹²³.

"Bernard de Chartres disait que nous sommes comme des nains juchés sur les épaules de géants, de sorte que nous pouvons voir plus de choses qu'eux, et des choses plus éloignées qu'ils ne le pouvaient, non pas que nous jouissions d'une acuité particulière, ou par notre propre taille, mais parce que nous sommes portés vers le haut et exhaussés par leur taille gigantesque."
Jean de Salisbury, Metalogicon (III, 4), 1159.¹²⁴

Christopher Boon

Rue Légère Eau 16

1420 Braine-l'Alleud

christopherboon@hotmail.com

mai 2018

Titre	Abbréviations	1814-1880	1880-1890	1890-1900	1900-1910	1910-1925	1925-1935	1935-1946	1947-1955	1955-1965	1965-1975
Pasicrisie belge	Pas.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Belgique judiciaire	B. J.	X	X	X	X	X	X	X			
Jurisprudence des cours et tribunaux		X	X	X							
Jurisprudence du port d'Anvers	P. A.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Recueil de droit électoral (par Scheywe et Holvoet)	Sc h.	X	X	X	X						
Journal des tribunaux	J. T.		X	X	X	X	X	X	X	X	X
Flandre judiciaire	Fl. J.				X						
Journal des juges de paix	J. J. P.				X	X	X	X	X	X	X
Jurisprudence de la cour d'appel de Liège	Jur. Liège				X	X	X	X	X	X	X
Jurisprudence commerciale de Bruxelles	Jur. com. Brux.				X	X	X	X	X	X	X
Jurisprudence commerciale des Flandres	Jur. com. Fl.				X	X	X	X			
Pandectes périodiques	P. P.				X	X	X	X			
Recueil de la jurisprudence de la propriété et du bâtiment	Rec. bât.				X	X	X				
Recueil général des décisions administratives et judiciaires en matière de droit de registre ment, de timbre, de greffe, de succession, d'hypothèque et du notariat / Recueil général de l'enregistrement	Rec. gén.				X	X	X	X	X	X	X
Répertoire général de la pratique notariale	Rép. not.				X						
Revue de l'administration	Rev. adm.				X	X	X	X	X	X	X
Revue de droit pénal et de criminologie	Rev. d. r. pén.				X	X	X	X	X	X	X
Revue pratique du notariat belge	Rev. not.				X	X	X	X	X	X	X
Revue pratique des sociétés civiles et commerciales	Rev. soc.				X	X	X	X	X	X	X
Annales du notariat et de l'enregistrement	Ann. not.					X	X	X	X	X	X
Revue communale	Rev. com.					X	X	X	X	X	X
Revue de droit minier	Rev. d. r. min.					X	X	X	X	X	
Revue des dommages de guerre	Rev. domm. guerre					X					
Revue pratique de droit fiscal et financier	Dr. fisc.						X	X	X	X	X
Revue des faillites, concordats et liquidations	Rev. faill.						X	X	X		
Revue des accidents du travail	Rev. acc. tr.						X	X			
Revue générale des assurances et des responsabilités	Rev. resp.						X	X	X	X	X
Revue de droit intellectuel L'ingénieur-conseil	Ing.-cons.						X	X	X	X	X
Jurisprudence du divorce et de la séparation de corps	Rev. d. r. belge						X	X			
Revue de droit belge	Rev. d. r. belge						X	X			
Revue de l'Institut belge de droit comparé	Rev. d. r. comp.						X	X	X	X	X
Jurisprudence du louage d'ouvrage	Louage ouvr.						X	X	X		
Rechtskundig Weeblad	R. W.						X	X	X	X	X
Rechtskundig Tijdschrift	R. T.						X	X	X	X	X
Bulletin des assurances	Bull. ass.							X	X	X	X
Répertoire fiscal	Rép. fisc.							X	X	X	X
Revue critique de jurisprudence belge	Rev. crit.								X	X	X
Tijdschrift voor notarisseren	T. N.								X	X	X
Recueil de jurisprudence de droit administratif de la Belgique et Recueil de jurisprudence du droit administratif et du Conseil d'État	Rec. jur. dr. adm.								X	X	X
Revue juridique fiscale et financière et Revue fiscale	Rev. fisc. Rev. d. r. soc.								X	X	X
Revue de droit social	Rev. soc.									X	X
Revue de la banque	Rev. banque									X	X
Revue du travail	Rev. trav.									X	X
Bulletin des contributions / Bulletin des contributions directes	Bull. contr.									X	X
Annales de droit et de sciences politiques	Ann. dr. sc. polit.									X	
Annales de droit	Ann. dr.									X	X
Revue de droit familial	Rev. d. r. fam.									X	X
Tijdschrift voor bestuurswetenschappen	T. B.									X	X
Revue belge de sécurité sociale	Rev. séc. soc.									X	X
Res et jura immobilia	Res jura imm.									X	X
Annales de la Faculté de droit de Liège	Ann. dr. Liège									X	X
Arresten van het hof van cassatie	Arr. cass.										X
Jurisprudence commerciale de Belgique	Jur. com. Belgique										X
Journal de droit fiscal	Jour. dr. fisc.										X
Journal des tribunaux du travail	J. T. T.										X
Mouvement communal	Mouv. comm.										X
De Gemeente	Gem.										X
Tijdschrift voor privaatrecht	T. P.										X
Tijdschrift voor gemeenterecht	T. G.										X
Belgisch tijdschrift voor sociale zekerheid	B. T. S. Z.										X
Revue belge de droit international	Re. Belge dr. int.										X
Cahiers de droit européen	Cah. d. r. eur.										X
Cahiers de droit familial	Cah. d. r. fam.										X
Total		5	6	6	18	19	29	30	30	37	47

Tableau 2. Inventaire des recueils et des revues juridiques dépouillés dans les éditions successives du Répertoire, de 1814 à 1975.

Notes

1. Cet article a été publié à l'origine dans : Leyder, D. ; Istasse, N. (dir.). *Ten dienste van de gebruiker. Over de zoekinstrumenten ontwikkeld door archivarissen en bibliothecarissen. Akten van het colloquium van 8 december 2017. Au service de l'utilisateur. Des instruments de recherche développés par les archivistes et les bibliothécaires. Actes du colloque du 8 décembre 2017.* Archief- en Bibliotheekwezen In België/Archives et Bibliothèques de Belgique, 2019, Extranummer/Numéro Spécial, n° 105, p. 43-68.
2. Avec la parution du septième volume de la collection en 1882, les *Pandectes Belges* sont désormais sous-titrées *Encyclopédie de législation, doctrine et jurisprudence* – vraisemblablement pour se démarquer du *Répertoire général* dont il sera question ici.
3. Voir le compte-rendu bibliographique publié dans les *Pandectes Périodiques*, 1895, vol. 8, p. 984.
4. Pour un aperçu de l'héritage documentaire laissé par Otlet et La Fontaine, voir : Boon C. ; Vanpée D. (dir.). Sur les traces de... Paul Otlet / In het spoor van... Paul Otlet. *Cahiers de la Documentation / Bladen voor Documentatie*, numéro spécial, 2012, n° 2.
5. Ost, F. La thèse de doctorat en droit : du projet à la soutenance. *Annales de Droit de Louvain*, 2006, vol. 66, n° 1-2, p. 5 ; Delnoy, P. *Éléments de méthodologie juridique*. 3^{ème} édition. Larcier, 2008 (Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège) ; Rouvière, F. Qu'est-ce qu'une recherche juridique ? In Flückiger, A. ; Tanquerel, T. (dir.), *L'évaluation de la recherche en droit. Enjeux et méthodes / Assessing research in law. Stakes and methods*. Bruylant, 2015, p. 117 ; Barraud, B. *La recherche juridique. Sciences et pensées du droit*. L'Harmattan, 2016 (Logiques juridiques).
6. - En français : Fructus, I. (dir.). *Recherche documentaire juridique. Méthodologie*. 3^{ème} édition. Larcier, 2016 (Paradigme) ; van Drooghenbroeck J.-F. ; Willems, G. ; Hoc, A. ; Wattier, S. *Leçons de méthodologie juridique*. 2^{ème} édition. Larcier, 2016 (Précis de la Faculté de Droit de l'Université catholique de Louvain) ; Nissen, C. ; Desseilles, F. ; Zians, A. *Méthodologie juridique. Méthodologie de la recherche documentaire juridique*. 6^{ème} édition. Larcier, 2016 (Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège).
- En néerlandais : De Schutter, B. *Rechtsmethodologie. Stafkaart van het in België geldend recht*. 2de herziene uitgave. Kluwer Rechtswetenschappen, 1998 ; Eggermont, R. ; Smis, S. ; Paepe, P. ; Schreurs, W. *Praktijkboek rechtsmethodologie*. die Keure, 2016 ; Tilleman, B. ; Demarsin, B. ; Aerts, S. ; Decoster, C. et al. *Rechtsmethodiek*. KU Leuven - Faculteit Rechtsgeleerdheid, 2016-2017.
- Ainsi que d'autres ouvrages de référence cités par ailleurs dans notre article.
7. Jurisprudence. In Picard, E. (dir.). *Pandectes Belges*, Tome cinquante-septième. Larcier, 1897, col. 194.
8. van de Kerchove, M. Jurisprudence et rationalité juridique. *Archives de philosophie du droit*, 1985, p. 207, cité par Hachez, I. Les sources du droit : de la pyramide au réseau et vice versa ? In Hachez, I. ; Cartuyvels, Y. ; Dumont, H. ; Gérard, P. ; Ost, F. ; van de Kerchove, M. (dir.). *Les sources du droit revisitées – Volume 4. Théorie des sources du droit*. Anthemis – Université Saint-Louis, 2012, p. 77.
9. Jurisprudence. In Picard, E. (dir.). *Pandectes Belges*, op. cit., col. 195.
10. de Theux, A. ; Kovalovsky, I. ; Bernard, N. *Précis de méthodologie juridique. Les sources documentaires du droit*. 2^{ème} édition revue et mise à jour. Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2000, p. 433, n° 329 (Précis, 3).
11. Kruger, T. ; Ullrich, E. Belgium. In Beaumont, P. ; Danov, M. ; Trimmings, K. ; Yüksel, B. (dir.). *Cross-Border Litigation in Europe*. Hart Publishing, 2017, p. 125.
12. M., J.-C. La justice bientôt dans les mains de robots. *La Libre Belgique*, 1^{er} septembre 2017, p. 6.
13. Leurquin-De Visscher, F. ; Simonart, H. *Documentation et méthodologie juridiques*. Bruylant, 1980, p. 83.
14. de Theux, A. ; Kovalovsky, I. ; Bernard, N. *Précis de méthodologie juridique*, op. cit., p. 438, n° 332.
15. Aussi appelée "surcharge informationnelle" : concept désignant l'excès d'informations reçues par une personne qu'elle ne peut traiter ou supporter sans porter préjudice à elle-même ou à son activité. Voir à ce sujet : Sauvajol-Riolland, C. *Infobésité : Comprendre et maîtriser la déferlante d'informations*. Vuibert, 2013 ; Infoverload: [no] surcharge to pay. *Cahiers de la Documentation / Bladen voor Documentatie*, numéro spécial, 2014, n° 1.
16. Picard, E. Introduction. In Picard, E. (dir.). *Pandectes Belges*, Tome premier. Larcier, 1878, p. IX.
17. Bulletin bibliographique. *La France Judiciaire*, 1882-1883, vol. 7, p. 1.
18. Franck, L. Recueils de jurisprudence. *Le Jeune Barreau*, février 1894, vol. 2, n° 18, p. 73.
19. Jurisprudence. In Picard, E. (dir.). *Pandectes Belges*, op. cit., col. 202, n° 33.
20. Gilissen, J. *Introduction historique au droit. Esquisse d'une histoire universelle du droit. Les sources du droit depuis le XIII^e siècle. Éléments d'histoire du droit privé*. Bruylant, 1979, p. 468.
21. On consultera utilement les travaux de Sebastiaan Vandenbogaerde (Universiteit Gent) sur l'histoire des revues juridiques, notamment sa thèse publiée : Vandenbogaerde, S. *Vectoren van het recht. Geschiedenis van de Belgische juridische tijdschriften*. die Keure, 2018.

22. Notons que la publication peut aussi se faire sous forme de monographie ou de série, généralement thématiques.
23. Tilleman, B. ; Demarsin, B. ; Aerts, S. ; Decoster, C. et al. *Rechtsmethodiek*, op. cit., p. 75.
24. On parlera dans ce cas de jurisprudence *publiée*. À l'opposé, on parlera de jurisprudence *inédite*, lorsque la décision n'aura fait l'objet d'aucune "publication", ni officielle (par exemple dans un recueil), ni commerciale (dans une revue).
25. Bulletin bibliographique. *La France Judiciaire*, op. cit., p. 1.
26. Jurisprudence. In Picard, E. (dir.). *Pandectes Belges*, op. cit., col. 200, n° 29.
27. Mahieu, L. Comptes-rendus bibliographiques. *Revue pratique des sociétés civiles et commerciales*, 1911, vol. 23, p. 341.
28. Signalons, pour son intérêt historique, le texte d'Edmond Picard "Comment on fait une notice", paru initialement en 1886 dans le volume dix-huit des *Pandectes Belges*, et réédité en 2012 chez l'éditeur Larcier sous la forme d'une brève monographie.
29. Jurisprudence. In Picard, E. (dir.). *Pandectes Belges*, op. cit., col. 202, n° 33.
30. Jurisprudence. In Picard, E. (dir.). *Pandectes Belges*, op. cit., col. 186 à 189.
31. Fructus, I. (dir.). *Méthodologie de la recherche documentaire juridique*. Larcier, 2014, p. 116.
32. On parle dans ce cas de jurisprudence *commentée* ou *annotée*.
33. de Theux, A. ; Kovalovsky, I. ; Bernard, N. *Précis de méthodologie juridique*, op. cit., p. 472, n° 364.
34. Leurquin-De Visscher, F. ; Simonart, H. *Documentation et méthodologie juridiques*, op. cit., p. 86.
35. Bernard, N. (dir.). *Guide des citations, références et abréviations juridiques*. 6^{ème} édition. Wolters Kluwer, 2017, p. 119, n° 173.
36. Bulletin bibliographique. *La France Judiciaire*, op. cit., p. 1.
37. van Drooghenbroeck, J.-F. ; Willems, G. ; Hoc, A. ; Wattier, S. *Leçons de méthodologie juridique*, op. cit., p. 157.
38. de Theux, A. ; Kovalovsky, I. ; Bernard, N. *Précis de méthodologie juridique*, op. cit., p. 231, n° 195.
39. Bouckaert, B. ; De Moor, B. *Handleiding juridisch schrijven*. 2de herwerkte uitgave. Maklu, 2004, p. 44.
40. Nissen, C. ; Deseilles, F. ; Zians, A. *Méthodologie juridique*, op. cit., p. 157.
41. Tilleman, B. ; Demarsin, B. ; Aerts, S. ; Decoster, C. et al. *Rechtsmethodiek*, op. cit., p. 76.
42. Laine, F. *Revue du notariat belge*, 1981, p. 168.
43. Bibliographie. *La Belgique Judiciaire*, 1885, col. 318.
44. Leurquin-De Visscher, F. ; Simonart, H. *Documentation et méthodologie juridiques*, op. cit., p. 100.
45. de Theux, A. ; Kovalovsky, I. ; Bernard, N. *Précis de méthodologie juridique*, op. cit., p. 478, n° 369.
46. Bernard, N. (dir.). *Guide des citations, références et abréviations juridiques*, op. cit.
47. Baeck, J. ; Demarsin, B. ; Hendrickx, K. ; Malliet, C. et al. *Juridische verwijzingen en afkortingen*. Interuniversitaire Commissie Juridische Verwijzingen en Afkortingen; Wolters Kluwer, 2016, p. 50, n° 96.
48. Schreurs, W. ; Eggermont, F. ; Smis, S. ; Paepe, P. *Praktijkboek rechtsmethodologie*. die Keure, 2011, p. 220.
49. Gilissen, J. *Introduction historique au droit*, op. cit., note p. 468.
50. Jurisprudence. In Picard, E. (dir.). *Pandectes Belges*, op. cit., col. 189 à 191.
51. Avis. *La Belgique Judiciaire*, 1888, col. 239-240.
52. Jamar, L. Avant-propos. In *Répertoire général de la jurisprudence belge contenant l'analyse de toutes les décisions rendues en Belgique depuis 1814 jusqu'à 1880 inclusivement*. Bruylant-Christophe, 1882, p. 1.
53. Jamar, L. *Répertoire général de la jurisprudence belge contenant l'analyse de toutes les décisions rendues en Belgique depuis 1814 jusqu'à 1880 inclusivement, en matière civile, commerciale, criminelle, de droit public et administratif...* Bruylant-Christophe, 1882-1884.
54. L'année 1814 marque la fin de la période dite "Période française de l'histoire de Belgique" et de la tutelle des institutions judiciaires belges sous le régime français.
55. Cfr. note n° 24.
56. Bulletin bibliographique. *La France Judiciaire*, op. cit., p. 1.
57. Ibidem.
58. Mahieu, L. Comptes-rendus bibliographiques, op. cit., p. 341.

59. Ibidem.
60. Franck, L. Recueils de jurisprudence, op. cit., p. 74.
61. *L'Écho du Parlement*, 22 juillet 1882.
62. Tribunal de commerce de Bruxelles, 13 juillet 1882. *Pasicrisie*, 1882, III, p. 201.
63. Avis. *La Belgique Judiciaire*, 1888, col. 239-240.
64. Jamar, L. *Répertoire décennal de la jurisprudence belge contenant l'analyse de toutes les décisions rendues en Belgique depuis 1880 jusqu'à 1889 inclusivement...* Bruylant-Christophe, 1890.
65. Le Soudier, H. *Bibliographie française. Recueil de catalogues des éditeurs français*, Tome II. Librairie H. Le Soudier, 1900, p. 48.
66. Jamar, L. *Répertoire décennal de la jurisprudence belge contenant l'analyse de toutes les décisions rendues en Belgique depuis 1890 jusqu'à 1899 inclusivement...* Bruylant-Christophe, 1899.
67. Bibliographie. *Rechtskundig Weekblad*, 1936-1937, vol. 6, n° 41, col. 1706.
68. Marcotty, G. ; Waleffe, F. *Répertoire décennal de la jurisprudence belge contenant l'analyse de toutes les décisions publiées en Belgique depuis 1900 jusqu'à 1909 inclusivement...* Bruylant, 1910.
69. Introduction. In Marcotty, G. ; Waleffe, F., op. cit., p. I.
70. Introduction. In Marcotty, G. ; Waleffe, F., op. cit., p. II.
71. Waleffe, F. *Répertoire général de la jurisprudence belge contenant l'analyse de toutes les décisions publiées en Belgique depuis 1910 jusqu'à 1925 inclusivement...* Bruylant, 1925.
72. Bibliographie. *La Belgique Judiciaire*, 1929, vol. 87, n° 6, col. 198.
73. Avant-propos. In Waleffe, F. *Répertoire général de la jurisprudence belge*, op. cit.
74. Waleffe, F. ; Waleffe, F. jr., *Répertoire décennal de la jurisprudence belge contenant l'analyse de toutes les décisions et études doctrinales publiées en Belgique depuis 1926 jusqu'à 1935 inclusivement...* Bruylant, 1935.
75. La 'doctrine' recouvre l'ensemble des publications par lesquelles des auteurs commentent une matière juridique déterminée. "La doctrine, c'est le droit commenté, explicité, interprété, clarifié, analysé et synthétisé", dans : de Theux, A. ; Kovalovsky, I. ; Bernard, N. *Précis de méthodologie juridique*, op. cit., p. 213, n° 181.
76. Waleffe, F. ; Waleffe, F. jr., *Répertoire décennal de la jurisprudence belge contenant l'analyse de toutes les décisions et études doctrinales publiées en Belgique depuis 1936 jusqu'à 1946 inclusivement.* Bruylant, 1946.
77. Waleffe, F. ; Delahaye, P. *Répertoire décennal de la jurisprudence belge contenant l'analyse de toutes les décisions et études doctrinales publiées en Belgique depuis 1947 jusqu'à 1955 inclusivement.* Bruylant, 1959.
78. Delahaye, P. *Répertoire décennal de la jurisprudence belge contenant l'analyse de toutes les décisions et études doctrinales publiées en Belgique de 1956 jusqu'à 1965 inclusivement.* Bruylant, 1967 à 1970.
79. Veldekens, J. Bibliographie. *Journal des tribunaux*, 1968, p. 159.
80. Delahaye, P. ; Louveaux, C. ; Meeùs, A. ; Scheyvaerts, R. ; Charlier, P. ; Delahaye, T. *Répertoire décennal de la jurisprudence belge analysant les décisions et études doctrinales publiées en Belgique de 1966 à 1975.* Bruylant, 1979 à 1984.
81. Mahieu, L. Comptes-rendus bibliographiques, op. cit., p. 342.
82. Van Winckel, A. Bibliographie – Bibliografie. *Journal des juges de paix*, 1979, vol. 88, n° 6-7, p. 183.
83. Sterckx, D. *Revue du notariat belge*, 1985, p. 335.
84. Mahieu, L. Comptes-rendus bibliographiques, op. cit., p. 341.
85. Ibidem.
86. Rigaux, F. Comptes rendus. *Annales de droit*, 1968, p. 124.
87. Ibidem.
88. Rigaux, F. Comptes rendus. *Annales de droit*, 1972, p. 70.
89. Laine, F. *Revue du notariat belge*, 1981, p. 168.
90. Van Winckel, A. Bibliographie - Bibliografie, op. cit., p. 183.
91. Van Ham, C. Bibliographie. *Journal des tribunaux*, 1982, p. 731.
92. Storme, M. *Tijdschrift voor privaatrecht*, 1985, p. 672.
93. Bibliographie. *Rechtskundig Weekblad*, 1936-1937, vol. 6, n° 41, col. 1706.

94. Vandeplass, A. Boeken. *Rechtskundig Weekblad*, 1979-1980, col. 1723.
95. Vandeplass, A. Boeken. *Rechtskundig Weekblad*, 1978-1979, col. 2264.
96. Vandeplass, A. Boeken. *Rechtskundig Weekblad*, 1979-1980, col. 334.
97. Storme, M. *Varia. Tijdschrift voor privaatrecht*, 1981, p. 270.
98. Van Ham, C. Bibliographie. *Journal des tribunaux*, 1985, p. 227.
99. Vandeplass, A. Boeken, op. cit., 1979-1980, col. 1723.
100. Vandeplass, A. Boeken, op. cit., 1979-1980, col. 334.
101. M. Storme, *Tijdschrift voor privaatrecht*, 1985, p. 672.
102. Notons qu'à l'heure actuelle, cet aspect est de plus en plus 'normalisé', entre autres grâce aux ouvrages cités en notes n° 35 et 47.
103. Vandeplass, A. Boeken, op. cit., 1978-1979, col. 2264.
104. Vandeplass, A. Boeken, op. cit., 1979-1980, col. 334.
105. Pour plus d'information sur le RAJB : de Theux, A. ; Kovalovsky, I. ; Bernard, N. *Précis de méthodologie juridique*, op. cit., p. 476-478, n°s 367 et 368.
106. À ce sujet : Moreau de Melen, E. Le "Credoc". *Répertoire notarial, Tome XI, Le droit notarial, Livre 4, Institutions notariales*. Larcier, 1986, n° 19.
107. Veldekens, J. Bibliographie. *Journal des tribunaux*, 1968, p. 159.
108. Van Ham, C. Bibliographie. *Journal des tribunaux*, 1979, p. 634.
109. Ibidem.
110. Van Ham, C. Bibliographie. *Journal des tribunaux*, 1981, p. 647.
111. Van Ham, C. Bibliographie. *Journal des tribunaux*, 1982, p. 731.
112. Rigaux, F. Comptes rendus. *Annales de droit*, 1972, op. cit., p. 70
113. Référence au *Recueil annuel de jurisprudence belge* (RAJB), publié par les éditions Larcier.
114. Référence à la revue et au recueil annuel *Tijdschrift voor Rechtsdocumentatie en -Informatie* (TRD&I), publiés par les éditions Kluwer.
115. M. Storme, op. cit., p. 672.
116. M., A. Bibliographie. *Revue de droit pénal*, 1983, p. 548.
117. Tillemans, B. ; Demarsin, B. ; Aerts, S. ; Decoster, C. et al. *Rechtsmethodiek*, op. cit., p. 77.
118. Ibidem.
119. Gilissen, J. *Introduction historique au droit*, op. cit., p. 468.
120. Ce qui est, par contre, le cas du RAJB, le *Recueil annuel de jurisprudence belge* : devenu RAJB_i (car 'informatisé' dès 1993) et diffusé sur CD-Rom, il s'élargit ensuite à la doctrine juridique, et est alors rebaptisé *Recueil Permanent des Revues Juridiques/Permanent Overzicht van de Juridische Tijdschriften (RPRJ/POJT)* et finalement intégré dans la plate-forme juridique électronique *StradaLex*.
121. Fructus, I. (dir.). *Méthodologie de la recherche documentaire juridique*, op. cit., p. 143.
122. Victor, R. Boekbespreking. *Rechtskundig Weekblad*, 1967-1968, vol. 31, n° 9, col. 462.
123. Bibliographie. *Revue pratique des sociétés civiles et commerciales*, 1913, p. 338.
124. Tel que cité par : Dumez, H. Sur les épaules des géants (Quasi nanos, gigantium humeris insidentes...). *Le Libellio d'Aegis*, 2009, vol. 5, n° 2, p. 1.